Monsieur Michel Mantha Secrétaire Office national de l'énergie 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8

Objet: Concept de recouvrement des frais auprès du secteur de l'électricité

Cher monsieur Mantha,

La présente fait suite à l'invitation de l'Office national de l'énergie («ONÉ») au secteur de l'électricité de faire parvenir ses commentaires sur ses propositions de modifications au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* («Règlement sur les frais») présentées lors de la séance d'information du 19 janvier dernier.

Hydro-Québec TransÉnergie a pris bonne note des intentions de l'Office national de l'énergie («ONÉ») de recouvrer l'ensemble de ses frais imputables au secteur de l'électricité des compagnies autorisées à construire ou exploiter une ligne internationale de transport l'électricité («LIT»).

Tel que mentionné précédemment à l'ONÉ, Hydro-Québec TransÉnergie est toujours d'avis que la formule utilisateur-payeur demeure la plus équitable pour les fins de l'allocation des frais de l'ONÉ et regrette que les propositions de modifications au Règlement sur les frais exclut totalement quelque recouvrement auprès des demandeurs et détenteurs de permis et licences pour exporter de l'électricité.

Il reviendra donc aux organismes provinciaux de réglementation des transporteurs d'électricité de répercuter équitablement les frais de l'ONÉ qui seront imputés entièrement aux exploitants de LIT, aux exportateurs réglementés qui utiliseront les interconnexions.

Droits des LIT nouvellement réglementées

À cet égard, l'ONÉ propose de percevoir des compagnies de LIT nouvellement réglementées, c'est-à-dire celles qui n'étaient pas réglementées par l'ONÉ auparavant, des droits fixés à 0,2% du coût en capital de leur projet de LIT, tel qu'estimé par l'ONÉ au moment de délivrer le certificat ou permis.

Hydro-Québec TransÉnergie est d'opinion que de tels droits devraient être récupérés de tout demandeur d'autorisation pour construire ou exploiter une LIT qu'un certificat ou un permis lui soit éventuellement accordé ou non par l'ONÉ. Si l'ONÉ demeure d'avis qu'il ne peut percevoir de frais que des entités qui sont autorisées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la

«Loi») à construire ou exploiter une LIT, il y aurait lieu de faire amender la Loi de manière à pouvoir récupérer de toute personne qui saisit l'ONÉ d'une demande quelconque les coûts de traitement de cette demande qu'elle résulte en une autorisation en vertu de la Loi ou non.

Hydro-Québec TransÉnergie se questionne également quant à l'établissement du taux de 0,2% du coût en capital du projet. Bien que l'ONÉ ait fixé ce taux après analyse des frais à encourir pour cette activité, Hydro-Québec TransÉnergie estime juste et raisonnable que l'ONÉ puisse récupérer des demandeurs ses coûts réels pour le traitement de chaque dossier même si ceux-ci devaient excéder le pourcentage établi de 0,2%.

Établissement de la quote-part sur la base des MWh transportés

Hydro-Québec TransÉnergie est en désaccord avec le paramètre de mesure des quotes-parts des frais à être assumées par chaque compagnie de transport d'électricité, soit le total des MWh transportés par chaque LIT réglementée (exportations + importations internationales).

D'une part, les frais de la réglementation d'une LIT ne sont pas nécessairement liés au volume de transit qui s'effectue sur cette LIT. D'autre part, l'ONÉ ne réglemente pas les importations d'électricité et n'assume donc pas de frais à leur égard.

En ajoutant la quantité de MWh importés et non réglementés à ceux qui sont exportés, l'ONÉ pénalise indûment les compagnies dont les installations de transport sont situés à proximité de marchés actifs et qui effectuent, en conséquence, beaucoup de transit de "wheel-through". Dans ces cas, ces compagnies assumeront une quote-part démesurément grande et non justifiée des frais de l'ONÉ.

Ces frais non basés sur le véritable niveau des activités de réglementation de l'ONÉ risquent d'avoir un impact négatif infondé sur les échanges commerciaux internationaux.

Hydro-Québec TransÉnergie est d'avis que le paramètre de mesure des quotes-parts devraient être les exportations nettes en MWh par compagnie exploitant une ou des LIT, soit le total des MWH exportés moins les MWH importés.

Obligation de rendre compte de l'ONÉ

Hydro-Québec TransÉnergie est préoccupée du fait que les frais engagés par l'ONÉ pour la réglementation de l'électricité, incluant ceux requis pour les activités de surveillance, d'analyse de marché et d'avis au gouvernement, ne font pas l'objet de consultation ou révision avec les participants de l'industrie électrique et semblent laissés à l'entière discrétion de l'ONÉ. L'implantation de mécanismes de consultation, à tout le moins, afin de valider avec les parties prenantes les coûts de la réglementation qui sont imposés au secteur électrique par la réglementation des frais de l'ONÉ serait à considérer sérieusement.

Veuillez agréer, cher monsieur Mantha, mes salutations respectueuses

La directrice, Commercialisation et Affaires réglementaires		
	Chantal Guimont	